



ARRETE INDIVIDUEL N°23-068-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF AUX JOURNÉES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, L.325-1, L.325-2, L.325-5, R.110-1, R.325-13, R.411-25, R.417-10 et le R.412-28 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Nicolas DEUS – Direction des Sports de Loisirs – Hôtel d'Agglomération de Saint -Quentin-en-Yvelines – 1 rue Eugène Hénaff – BP 10118 – 78192 Trappes Cedex ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate « Sécurité Renforcée – risque attentat » et l'instauration de l'état d'urgence sont activés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les places de stationnement, les déviations et les festivités qui ont trait à ladite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1

En raison des Journées « Olympiques et Paralympiques », qui auront lieu le vendredi 23 juin 2023, de 07h30 à 18h00 et le samedi 24 juin 2023 de 08h00 à 22h00, il convient de réglementer le stationnement sur la voie de transport en commun (TCSP), sise avenue de l'Europe.

Article 2

La voie de transport en commun (TCSP) sera interdite et réservée exclusivement au stationnement des véhicules des participants aux Journées Olympiques et Paralympiques, à partir du Rond-point des Mines en direction de la place du Général de Gaulle (sur la commune de Guyancourt), **du vendredi 23 juin 2023, à 07h30 jusqu'au samedi 24 juin 2023, à 22h00.**

Article 3

LA CIRCULATION

La bretelle d'accès donnant à la zone d'attente des bus située sur la Route Départementale 36 (RD 36) en direction du rond-point des Mines, ainsi que l'accès à cette zone via le rond-point des Mines, sera fermée à la circulation, **le vendredi 23 juin 2023, de 07h30 à 18h00 et le samedi 2023, de 07h30 à 22h00.**

Article 4

LA SIGNALISATION

Une signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par le pétitionnaire, à savoir, Monsieur Nicolas DEUS – Direction des Sports de Loisirs de Saint -Quentin-en-Yvelines – 1 rue Eug7ne Hénaff – BP 10118 – 78192 Trappes Cedex ;

Article 5

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines aura en charge la mise en place d'arrêts de bus provisoires des transports en commun et ce, tout au long de la manifestation.

Article 6

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le service des Sports de la ville de Magny-les-Hameaux, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Police Municipale de Voisins-le-Bretonneux, la Police Municipale de Guyancourt, les sociétés Savac et Sgybus, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 12/06/2023

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet

de la ville le : 14/06/2023

Certifié exécutoire le : 14/06/2023

